



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Léger-sous-Brienne (10)**

n°MRAe 2024AGE78

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint-Léger-sous-Brienne (10) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 23 octobre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Saint-Léger-sous-Brienne est située dans le département de l'Aube (10), au sein du Parc naturel régional² de la forêt d'Orient (PNRfo) et jouxte la commune de Braine-le-Château. Elle fait partie de la Communauté de communes Des Lacs de Champagne et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube. Elle compte 384 habitants en 2021 (INSEE) et connaît une perte de sa population depuis 2010³. Elle comprend 196 logements dont 13 vacants, soit un taux de 6,7 % du parc de logements.

La commune souhaite atteindre 405 habitants à l'horizon 2035, (+ 21 habitants par rapport à 2021). Afin d'accueillir cette population et de tenir compte du desserrement des ménages, elle estime un besoin de 18 logements supplémentaires en densification et réhabilitation du tissu bâti.

Par ailleurs les zones d'activités seront confortées ainsi que les possibilités de développement de certaines activités au sein du tissu bâti.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas un bilan de l'application du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur afin d'en tenir compte pour élaborer son projet de révision. En revanche, elle souligne positivement la volonté de la commune de privilégier la densification⁴ et la réhabilitation⁵ des tissus bâtis tant pour les activités économiques que pour l'habitat. Ainsi, la commune est compatible avec le SRADDET et la Loi Climat et Résilience sur la maîtrise et la réduction de la consommation d'espaces. Toutefois, une prairie en limite du tissu bâti est incluse en zone urbaine (moins de 0,4 ha) alors qu'il s'agit en réalité d'une extension à l'urbanisation présentant un intérêt floristique selon les données du PNRfo (secteur les Garennes).

Par ailleurs, si l'Ae salue la préservation des milieux forestiers, la prise en compte des sites Natura 2000⁶ et ZNIEFF⁷ situés à proximité ainsi que la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des espaces de jardins, des milieux naturels et du paysage par des dispositions adaptées, elle regrette que :

- les zones humides ne soient pas suffisamment préservées notamment celles à dominante humide et celles identifiées par le PNRfo (absence de prescriptions en zones agricole et naturelle, préservation insuffisante en zone urbaine).

L'Ae rappelle l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles contribuent également à la

2 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

3 Selon l'INSEE, le taux de variation annuel moyen est de -0,1 % entre 2010 à 2015 et de -0,3 % entre 2015 à 2021.

4 La commune identifie un potentiel de 1,3 ha en densification pour y réaliser entre 13 à 16 logements. Les nouvelles activités économiques seront implantées au sein des zones d'activités existantes qui disposent de possibilités d'optimisation ou au sein du tissu bâti sous conditions.

5 La commune entend remettre sur le marché 4 logements vacants sur les 13 recensés en 2021.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone. L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau ;

- l'absence de recul inconstructible de part et d'autre des berges des cours d'eaux en zones agricole et naturelle ;
- l'absence de préservation des haies en milieu agricole à l'image de la protection prise pour les jardins au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- l'absence de prise en compte des aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- l'absence de justification concernant la quantité et la qualité suffisante en eau potable pour alimenter la population nouvelle attendue.

De plus, si l'Ae souligne positivement la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ainsi que du risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles, elle regrette que le dossier ne prévoit pas de dispositions assurant la préservation des personnes et des biens face au risque de remontée de nappes d'eaux souterraines (prise en compte pour la protection des fondations des bâtiments, des sous-sols et parkings souterrains avec interdiction éventuelle, stabilité des voiries...).

Enfin le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale de la présente procédure.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Saint-Léger-sous-Brienne de :

- **présenter le bilan de l'application du PLU actuel afin d'en tenir compte pour élaborer son nouveau projet de territoire, en vue de sa révision ;**
- **ne pas inclure en zone urbaine une prairie d'intérêt environnemental ;**
- **analyser le caractère humide ou non des zones constructibles (UA, A), non diagnostiquées et, le cas échéant, les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;**
- **renforcer les prescriptions concernant les zones humides effectives en interdisant tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;**
- **compléter le règlement avec l'inscription d'un recul inconstructible depuis les berges des cours d'eau afin de garantir leur préservation ;**
- **identifier, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les haies en milieux agricoles et les préserver ;**
- **compléter le dossier avec la localisation des aires d'alimentation des captages en eau potable ainsi que des dispositions dans le règlement écrit pour protéger ces aires d'alimentation ainsi que le rechargement des nappes et leur qualité ;**
- **justifier que la ressource en eau potable soit en quantité suffisante pour alimenter les habitants et les activités économiques (dont touristiques), en précisant les dispositions qu'elle prévoit de prendre pour cela, notamment lors des pics de consommation (saisons touristiques), dans un contexte de raréfaction de la ressource et de changement climatique ;**
- **prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de remontée de nappes d'eau souterraines. ;**
- **compléter le dossier avant enquête publique par l'intégration d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure de révision du PLU.**

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

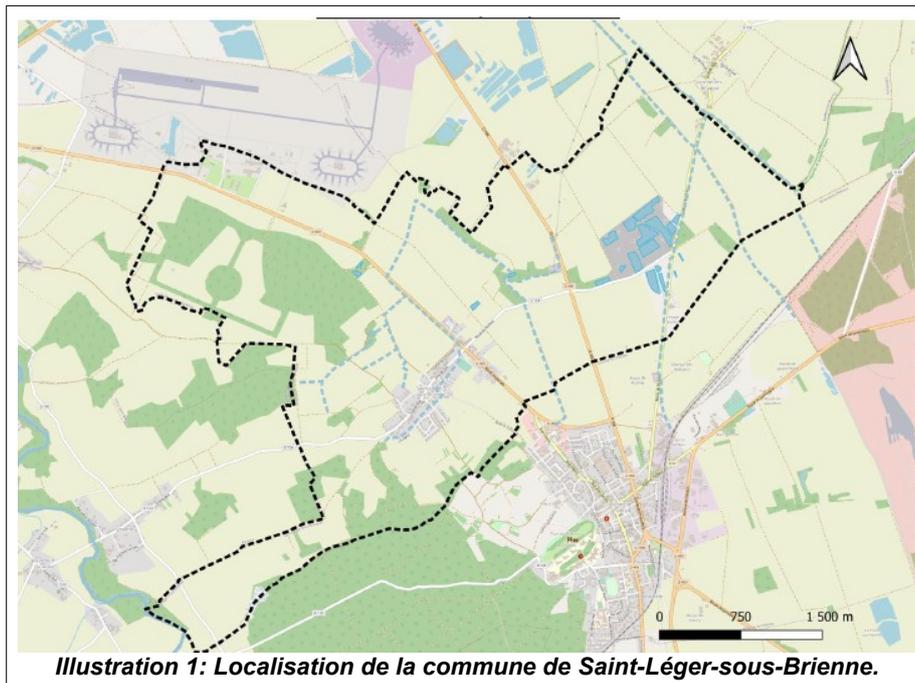
21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Saint-Léger-sous-Brienne est située dans le département de l'Aube (10), au sein du Parc naturel régional²² de la forêt d'Orient (PNRfo) et jouxte la commune de Brienne-le-Château. Elle fait partie de la Communauté de communes Des Lacs de Champagne et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020²³. La commune compte 384 habitants en 2021 (INSEE) et connaît une perte de sa population depuis 2010²⁴. Elle comprend 196 logements dont 13 vacants, soit un taux de 6,7 % du parc de logements.



Selon [l'observatoire des territoires](#), la commune est composée majoritairement de milieux agricoles (75,9 %) et de milieux forestiers (15,2 %). Les surfaces artificialisées représentent 5,2 % et les surfaces en eau 3,7 %.

Si la commune n'est pas concernée par des risques technologiques particuliers, elle est concernée par des zones inondables (extrémité ouest de la commune) ainsi que par un risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'intensité faible à forte.

1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite atteindre 405 habitants à l'horizon 2035, soit un gain de + 21 habitants par rapport à 2021. Afin d'accueillir cette population et de tenir compte du desserrement des ménages, elle estime un besoin de réaliser 18 logements, répartis sur 1,3 ha, en densification des tissus bâtis. Par ailleurs les zones d'activités sont confortées ainsi que les possibilités de développement de certaines activités au sein du tissu bâti.

22 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

23 Et pour lequel la MRAe a émis un avis le [24 septembre 2019](#).

24 Selon l'INSEE, le taux de variation annuel moyen est de -0,1 % entre 2010 à 2015 et de -0,3 % entre 2015 à 2021.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas un bilan de l'application du PLU en vigueur afin d'en tenir compte pour élaborer son projet de révision.

L'Ae recommande de présenter un bilan de l'application du PLU actuel afin d'en tenir compte pour élaborer son nouveau projet de territoire, en vue de sa révision.

Par ailleurs, l'Ae n'a pas de remarques particulières concernant les points suivants qui ont été bien traités dans le dossier :

- la préservation des milieux boisés par leur inscription en « espace boisé classé » (EBC²⁵) ;
- la prise en compte des sites Natura 2000²⁶ et ZNIEFF²⁷ situés à proximité du ban communal²⁸ (rayon de 5 km) ;
- la préservation du paysage par l'identification des éléments patrimoniaux au titre de l'article L.151-19 du code de l'environnement ainsi que des prescriptions d'intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'ensemble des zones du PLU (zones urbaines et agricoles notamment) ;
- la gestion intégrée des eaux pluviales dans l'ensemble des zones du PLU ;
- la prise en compte des contraintes anthropiques (servitudes aéronautiques, communications téléphoniques...) par l'annexion au PLU du plan des Servitudes d'utilité publique (SUP²⁹).

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube

Le SCoT définit un objectif de réaliser 900 à 1 200 logements, à horizon 2035, à l'échelle de la Communauté de communes ainsi qu'un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 69 à 95 ha. Ce qui se traduit pour la commune par un objectif de + 21 à + 28 logements sur 1,6 à 2,2 ha, à horizon 2035.

Il définit par ailleurs un scénario démographique de + 0,1 à + 0,2 % par an. La commune en prévoyant un besoin de 18 logements essentiellement en densification des tissus bâtis est compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT.

En revanche, le dossier ne justifie pas pourquoi le projet s'écarte aussi largement des projections démographiques du SCoT alors que la population décroît ces dernières années³⁰.

L'Ae recommande de justifier l'écart important entre les projections démographiques du SCoT et celle de la commune en se basant sur la dynamique démographique des dix

25 Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

27 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

28 Le dossier présente une description des différents sites et inventaires ainsi qu'une analyse des impacts du projet de PLU sur ces sites et inventaires en concluant à l'absence d'impact. L'Ae partage cette conclusion.

29 La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html>

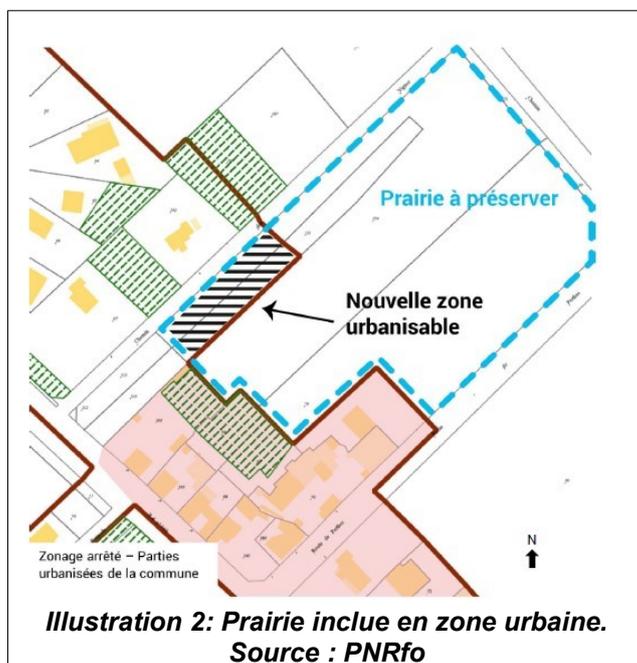
30 La commune prévoit un scénario démographique de + 0,5 % contrairement au + 0,1 ou + 0,2 % prévus par le SCoT.

dernières années.

La Charte du Parc naturel régional (PNR) de la forêt d'orient

Le dossier indique que la charte du PNRfo est en cours de révision et que la charte en vigueur s'applique pour la période 2009-2024. Il précise que le SCoT est intégrateur de la charte en vigueur et que le PLU également. En effet, plusieurs dispositions assurent la préservation des milieux naturels et agricoles (voir point 3.2. ci-après) ainsi que du patrimoine bâti et du paysage (voir point 3.6. ci-après). Toutefois, l'Ae s'interroge sur une prairie incluse en zone urbaine alors qu'elle présente un intérêt floristique selon les données du PNRfo (secteur les Garennes) et ce sans justification, alors que cette prairie est actuellement classée en zone agricole (A) dans le PLU en vigueur.

L'Ae recommande de retirer de la zone urbaine (UA) la prairie identifiée comme d'intérêt environnemental par la charte du Parc naturel régional de la forêt d'orient.



Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022. Le SCoT, approuvé en 2020, n'est donc pas intégrateur de ce document. Le dossier justifie donc la compatibilité du PLU avec les objectifs fondamentaux du SDAGE (préservation des cours d'eau, des zones humides, des zones d'expansion des crues).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises aux points 3.1. et 3.3 ci-après.

Le Schéma régional des carrières (SRC)

Le dossier indique que le Schéma régional des carrières est en cours d'élaboration. Toutefois, il n'indique pas comment il s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional des carrières qui a été approuvé en novembre 2024 et dont l'avant-projet était disponible au moment de la rédaction du dossier. Le PLU devrait en tenir compte vu que le SCoT n'est pas intégrateur de ce document puisque approuvé antérieurement au SRC.

L'Ae recommande de préciser la compatibilité du PLU avec le Schéma Régional des carrières (SRC).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

La commune en optant pour une politique de densification du tissu bâti consomme peu d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour les dix prochaines années et s'inscrit donc dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces fixée dans le SRADDET ainsi que la loi climat et résilience.

En effet, même si une prairie est intégrée en zone urbaine et constitue une extension à l'urbanisation sa superficie représente moins de 0,4 ha et entre donc dans la trajectoire fixée

par la LCR et qui est de 0,5 ha³¹ selon les données du site « [mon diagnostic artificialisation](#) ».

L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années³² du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SCoT des territoires de l'Aube devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030.
- le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2024, voire 2025 si le délai est décalé, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

Par ailleurs, le dossier indique que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SRADDET.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises aux points 3.1. et 3.3 ci-après.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.1.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

Si l'Ae souligne positivement la volonté de la commune de privilégier la densification³³ et la réhabilitation³⁴ des tissus bâtis tant pour les activités économiques que pour l'habitat, elle regrette qu'une prairie en limite du tissu bâti est incluse en zone urbaine (moins de 0,4 ha) alors qu'il s'agit en réalité d'une extension à l'urbanisation présentant un intérêt floristique selon les données du PNRfo (secteur les Garennes) et ce sans justification, alors même que cette prairie est actuellement classée en zone agricole (A) du PLU en vigueur.

L'Ae recommande de ne pas inclure en zone urbaine une prairie à enjeu environnemental.

3.1.2. Les zones naturelles

Les zones humides

La commune est intégralement située en zone dite « RAMSAR³⁵ » et comprend de nombreuses zones humides et zones probablement humides. Le règlement graphique identifie :

- les zones humides au titre de la loi sur l'eau. Le règlement écrit de la zone UA précise qu'au sein de ces espaces, toute construction est interdite ;
- les zones humides effectives identifiées par expertise de terrain du PNRfo et les zones à dominante humide. Le règlement écrit précise qu'au sein de ces espaces seuls les sous-sols sont interdits. De plus, en zone urbaine (UA), le règlement précise que les changements de destination, les constructions et installations sont autorisées dans la

31 Hors application du minimum garanti de 1 ha introduit par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

32 La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2020.

33 La commune identifie un potentiel de 1,3 ha en densification pour y réaliser entre 13 à 16 logements. Les nouvelles activités économiques seront implantées au sein des zones d'activités existantes qui disposent de possibilités d'optimisation ou au sein du tissu bâti sous conditions.

34 La commune entend remettre sur le marché 4 logements vacants sur les 13 recensés en 2021.

35 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

limite de 30 % de la surface de l'unité foncière et sous condition de réalisation d'un vide-sanitaire.

L'Ae observe d'une part, qu'aucune prescription n'est prévue dans le règlement écrit concernant les zones humides et à dominante humide inscrites en zone naturelle (N) et agricole (A) et d'autre part, que le dossier précise que l'inventaire des zones humides identifiées par le PNRfo, et repris au règlement graphique, n'a pas été réalisé sur les dents creuses et les cultures. Ainsi, les zones humides effectives identifiées ne sont pas exhaustives. Enfin, les prescriptions concernant la prise en compte des zones humides effectives identifiées par le PNRfo ne sont pas suffisantes pour garantir leur préservation.

L'Ae rappelle l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles contribuent également à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est³⁶ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle aussi la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de :

- ***analyser le caractère humide ou non des zones constructibles (UA, A), non inventoriées et, le cas échéant, les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;***
- ***renforcer les prescriptions concernant les zones humides effectives et à dominante humide en interdisant tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation.***

Les cours d'eau et leurs ripisylves et milieux aquatiques

Plusieurs cours d'eaux traversent la commune, ils sont classés en zones agricole (A) et naturelle (N). L'Ae regrette que le règlement écrit de ces zones ne prévoit pas de recul inconstructible de part et d'autres des cours d'eau afin de garantir effectivement leur préservation.

L'Ae recommande de compléter le règlement avec l'inscription d'un recul inconstructible depuis les berges des cours d'eau afin de garantir leur préservation.

La faune, la flore et les habitats

Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les jardins et vergers de la zone urbaine (UA) et prévoit des prescriptions au règlement écrit permettant leur préservation. Par exemple, dans les espaces de jardin seuls sont autorisées les annexes dans la limite de 10 % de la surface identifiée en jardin sur l'unité foncière ainsi que le maintien en l'état des plantations existantes, avec en cas d'impossibilité l'obligation de les remplacer. Des aménagements végétalisés sont également prévus pour les dépôts, clôtures et le stationnement. Si l'Ae souligne positivement ces éléments, elle observe néanmoins que les clôtures ne sont pas prévues pour permettre le déplacement de la petite faune.

L'Ae recommande de prévoir, en plus des dispositions déjà prévues, que les clôtures permettent le passage de la petite faune.

36 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

De plus, l'Ae regrette que les haies en milieux agricoles ne soient pas identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et ce sans justification.

L'Ae recommande d'identifier au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les haies en milieux agricoles et de les préserver.

Par ailleurs, les arbres isolés sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme avec un objectif de préservation ou à défaut de remplacement/déplacement. L'Ae observe que ces prescriptions devraient être renforcées en précisant que le remplacement doit être effectué avant la suppression de l'arbre isolé et pour des motifs à déterminer (état sanitaire, sécurité...).

L'Ae recommande de préciser que le remplacement des arbres isolés identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doit être effectué avant la suppression de l'arbre et pour des motifs à déterminer.

De plus, elle réitère sa recommandation de ne pas inclure en zone urbaine une prairie d'intérêt environnemental.

Enfin, les milieux naturels et forestiers sont classés en zone naturelle où la constructibilité est strictement limitée. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La trame verte et bleue (TVB)

Le rapport de présentation cartographie les continuités écologiques locales. Plusieurs dispositifs permettent de préserver ces continuités au sein des règlements écrit et graphique :

- le classement en EBC des milieux forestiers ;
- l'identification des zones humides et de leur préservation (voir recommandation du paragraphe précédent sur le sujet) ;
- l'identification au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme des vergers et jardins ;
- l'identification des arbres isolés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette qu'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » n'ait pas été créée afin de reprendre les principes évoqués ci-dessus. **L'Ae rappelle qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article L.151-6-2³⁷ du code de l'urbanisme.**

L'Ae recommande de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue ».

3.1.3. Les zones agricoles

L'Ae observe qu'un sous secteur de zone agricole (Ac) est inscrit pour le développement de l'activité d'extraction de matériaux. Y sont autorisées les installations nécessaires aux activités de carrières et d'extraction de matériaux sous réserve qu'elles soient démontables et que le site soit remis en état.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle s'interroge sur l'activité d'extraction existante et qui est classée en zone agricole (A). **Dans un souci de cohérence, l'Ae recommande d'inscrire l'activité d'extraction existante en sous secteur de zone Ac dédié à ces activités et réitère sa recommandation sur la nécessaire présentation de la compatibilité du PLU avec le Schéma régional des carrières.**

3.2. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Si la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection des captages d'eau potable,

³⁷ « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

elle comprend des aires d'alimentation de captage, selon les données du site aire-captage.fr. Le dossier n'en fait pas état. De plus, le dossier ne justifie pas la capacité en eau potable de la commune pour alimenter la population nouvelle attendue.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier avec la localisation des aires d'alimentation des captages en eau potable ainsi que des dispositions dans le règlement écrit pour protéger ces aires d'alimentation ainsi que le rechargement des nappes et leur qualité ;**
- **justifier que la ressource en eau potable soit en quantité suffisante pour alimenter les habitants et les activités économiques.**

Le système d'assainissement

Le dossier ne précise pas l'assainissement prévu pour la zone urbaine (UA). Toutefois, selon les données du [portail de l'assainissement](#), la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants (EH) pour une entrée en charge en 2022 de 138 EH. Ainsi, la station d'épuration conforme en équipement et en performance serait en capacité théorique d'absorber les eaux usées supplémentaires générées par le projet de PLU (+ 21 habitants). Les zones d'activités bénéficient d'un assainissement individuel. Par ailleurs, l'Ae regrette que le zonage d'assainissement ne soit pas annexé au PLU.

L'Ae recommande de :

- **préciser le dispositif d'assainissement de la zone urbaine ;**
- **annexer le zonage d'assainissement de la commune.**

3.3. Les risques naturels

Le retrait et gonflement des argiles

Les dispositions générales du règlement écrit rappellent les zones concernées par un aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles et renvoient aux annexes du PLU. Ces dernières cartographient le risque et présentent les guides ainsi que la réglementation en vigueur. L'Ae souligne positivement ce point.

Le risque de rupture de barrage

Les cartes identifiant le risque de rupture de barrage et le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Aube amont, approuvé le 14 octobre 2009, figurent également en annexe du PLU. Les zones inondables sont classées en zone naturelle (N) du PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le risque d'inondation

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Aube amont concerne quelques parcelles en limite du ban communal de Saint-Léger-sous-Brienne. Ces parcelles sont inscrites en zone naturelle (N) où le règlement écrit renvoie à la réglementation en vigueur. Le PPRi figure en annexe du PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Par ailleurs, la commune est concernée par des risques de remontées de nappe, ce que rappelle le règlement écrit, mais aucune disposition n'est prise pour préserver les personnes et les biens face à ce risque (prise en compte pour la protection des fondations des bâtiments, des sous-sols et parkings souterrains avec interdiction éventuelle, stabilité des voiries...).

L'Ae recommande de prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

3.4. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions

climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.

Les mobilités et les transports

Le dossier ne propose pas d'actions spécifiques en faveur des mobilités notamment durables.

L'Ae encourage l'intercommunalité à mener une réflexion sur les modes de déplacement cyclables et piétonniers pour les déplacements intra-communaux voire inter-communaux, et sur le développement des pratiques de covoiturage.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le règlement écrit interdit l'implantation de parc éolien en zones agricole et naturelle. Il prévoit également un sous-secteur préférentiel pour le développement des énergies renouvelables (Ner) de 1,1 ha. Toutefois le règlement écrit ne prévoit aucune disposition pour réglementer ce sous-secteur. De plus, en dehors des parcs éoliens, les énergies renouvelables sont autorisées, par défaut, dans l'ensemble des zones du PLU.

Si l'Ae rappelle que la [loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#) prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de justifier la localisation du sous secteur de zone Ner selon une démarche « éviter, réduire, compenser » et de mettre en cohérence le règlement écrit en matière de développement des énergies renouvelables de tout type.

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente des indicateurs chiffrés de suivi de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement avec des valeurs de référence et des valeurs cibles à atteindre. La mise à jour des indicateurs est également prévu ainsi que la source de donnée à utiliser. Toutefois, le dossier ne précise pas les modalités de mise en œuvre de mesures correctrices en cas de non atteinte des indicateurs prévus.

L'Ae recommande de préciser les modalités de mise en œuvre de mesures correctrices en cas de non atteinte des indicateurs de suivi prévus.

3.6. Le résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale de la présente procédure.

L'Ae recommande de compléter le dossier avant enquête publique par l'intégration d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure de révision du PLU.

METZ, le 16 décembre 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU